

ATTENDU QUE la réalisation de ces mesures nécessite des crédits supplémentaires à ceux qui ont été octroyés à ces organismes et à la Ville de Montréal, conformément aux décrets 824-96 du 3 juillet 1996, 825-96 du 3 juillet 1996, 876-96 du 10 juillet 1996 et 1358-95 du 18 octobre 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'une subvention additionnelle de 1 255 000 \$ afin de permettre à la Société de développement des entreprises culturelles, au Conseil des arts et des lettres du Québec, à la Société de télédiffusion du Québec et à la Ville de Montréal de rencontrer leurs obligations à l'égard de cette politique au cours de l'exercice financier 1996-1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser:

— un montant de 425 000 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles, d'une part, pour son programme d'aide à la circulation du spectacle de chanson au Québec (275 000 \$) et, d'autre part, pour la mise sur pied d'un projet pilote de sensibilisation à la chanson et de diffusion pour le milieu collégial de Montréal (150 000 \$), qui s'ajoute à la subvention visée au décret 824-96 du 3 juillet 1996;

— un montant de 150 000 \$ au Conseil des arts et des lettres du Québec pour son programme d'aide à la circulation du spectacle de danse, de musique et de théâtre au Québec qui s'ajoute à la subvention visée au décret 876-96 du 10 juillet 1996;

— un montant de 580 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec pour ses activités de promotion des arts et de la vie culturelle qui s'ajoute à la subvention visée au décret 825-96 du 3 juillet 1996;

— un montant de 100 000 \$ à la Ville de Montréal pour la mise sur pied d'un programme de soutien aux arts d'interprétation visant prioritairement le développement du jeune public dans le cadre de l'entente (1995-1999) sur le développement culturel qui s'ajoute à la subvention visée au décret 1358-95 du 18 octobre 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27504

Gouvernement du Québec

Décret 389-97, 26 mars 1997

CONCERNANT une aide financière pour le projet «Système de gestion et d'information multimédia» au Musée du Québec, au Musée d'art contemporain de Montréal et au Musée des beaux-arts de Montréal dans le cadre du Fonds de l'autoroute de l'information (FAI)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a indiqué, le 12 mai 1994, dans le Discours sur le budget, son intention de financer un plan d'action relatif à l'autoroute de l'information;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a prévu que le financement du plan d'action serait réalisé dans le cadre du volet «Priorités gouvernementales» du Fonds de développement technologique;

ATTENDU QUE le Fonds de l'autoroute de l'information (FAI) a été créé pour soutenir et accélérer les investissements d'entreprises et d'organismes québécois dans des projets visant la mise en oeuvre de l'autoroute de l'information;

ATTENDU QU'une enveloppe globale de 50 millions de dollars (50 M\$) sur deux ans a été réservée à la phase I du FAI, engagement pouvant donner lieu à des déboursés sur une période de cinq ans;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications est désignée pour gérer le FAI;

ATTENDU QUE le Musée du Québec, le Musée d'art contemporain de Montréal et le Musée des beaux-arts de Montréal ont conclu une entente de partenariat pour la réalisation du projet «Système de gestion et d'information multimédia» et ont soumis une proposition d'aide financière au FAI;

ATTENDU QUE les partenaires demandent une aide financière du gouvernement pour la réalisation du projet et qu'une subvention au montant de un million trois cent soixante mille dollars (1 360 000 \$) est recommandée par le comité de gestion du FAI;

ATTENDU QUE selon l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à un million de dollars (1 000 000 \$);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à déboursier, à même l'enveloppe du Fonds de l'autoroute de l'information, une aide financière pouvant atteindre un montant maximum de 1 360 000 \$ pour réaliser le projet «Système de gestion et d'information multimédia».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27505

Gouvernement du Québec

Décret 390-97, 26 mars 1997

CONCERNANT deux emprunts à long terme de 2 760 300 \$ et de 1 250 900 \$ par le Musée d'Art contemporain de Montréal auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement.

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal (la «corporation») est un organisme constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) (la «loi»);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi, la corporation ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la corporation et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1720-92 du 2 décembre 1992, la limite des emprunts de la corporation a été portée à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 26 de la loi, un musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat de plus de trois ans;

ATTENDU QUE la corporation désire emprunter pour un terme de plus de trois ans auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, les sommes de 2 760 300 \$ et de 1 250 900 \$ respectivement afin de refinancer une dette à long terme venant à échéance le 1^{er} avril 1997, et afin de financer à long terme les sommes engagées à partir des enveloppes de maintien des actifs octroyées par la ministre de la Culture et des Communications pour les

exercices financiers 1994-1995 et 1995-1996 ainsi qu'une partie des coûts de construction du Musée et d'un théâtre de 350 places sur le site de la Place des Arts;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de la corporation ont adopté une résolution, le 26 mars 1997, laquelle est portée en annexe de la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications aux fins d'autoriser les emprunts qui précèdent;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la corporation à contracter ces emprunts;

ATTENDU QU'en vertu du décret 415-95 du 29 mars 1995, le gouvernement autorisait la corporation à contracter des emprunts temporaires pour un montant total de 111 200 \$ afin de financer des travaux et achats réalisés à même les enveloppes de maintien des actifs pour l'exercice financier 1994-1995;

ATTENDU QU'en vertu du décret 368-96 du 27 mars 1996, le gouvernement autorisait la corporation à contracter des emprunts temporaires pour un montant total de 133 400 \$ afin de financer des travaux et achats réalisés à même les enveloppes de maintien des actifs pour l'exercice financier 1994-1995;

ATTENDU QU'en vertu du décret 334-96 du 21 mars 1996, le gouvernement autorisait la corporation à contracter des emprunts temporaires pour un montant total de 1 300 000 \$ jusqu'au 31 mars 1997 et de 1 000 000 \$ par la suite afin de financer les coûts de construction du Musée et d'un théâtre de 350 places sur le site de la Place des Arts;

ATTENDU QU'il y a lieu de s'assurer qu'à compter du 2 avril 1997, la corporation ne soit plus autorisée à contracter des emprunts temporaires en vertu des décrets qui précèdent;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital des emprunts projetés doivent être garantis aux termes de conventions de prêt à intervenir entre la corporation et le ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement (le «prêteur»), par la cession au prêteur des subventions accordées par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui sont payables à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telles subventions, de permettre à la corporation de procéder à ces cessions en garantie et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celles-ci et à convenir de transmettre directement au prêteur les ver-